

**Mao PENINOU**

Adjoint à la Maire de Paris
Chargé de la Propreté, de l'Assainissement,
de l'Organisation et du Fonctionnement
du Conseil de Paris
Conseiller du 19^{ème} arrondissement

N/Ref : MP/TPV/AG/EL/2015/100

18 MAI 2015

Paris, le :

Objet : Réponse aux demandes concernant les rejets d'eaux usées par les péniches et bateaux-mouches en Seine

Mao Monsieur,

Par votre courriel du 24 avril 2015, vous avez bien voulu attirer mon attention sur la situation des bateaux-mouches et des péniches sur la Seine, alléguant de rejets d'eaux usées par celles-ci et d'une autorisation délivrée à cette fin par le précédent Maire de Paris jusqu'en 2025.

En matière d'eaux usées, l'article L.341-13-1 du code du tourisme dispose que « Afin d'assurer la protection de la santé publique et du milieu aquatique, les navires de plaisance, équipés de toilettes et construits après le 1^{er} janvier 2008, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillages et d'équipement léger sont munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées de ces toilettes ».

Si les péniches construites avant 2008 ne sont pas concernées par cette loi, le code de l'environnement prévoit néanmoins en son article L.216-6 du code de l'environnement que « Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L.218-73 et L.432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. (...) ».

Ainsi, le propriétaire ou l'occupant d'un bateau-logement qui déverserait directement ses eaux usées sans traitement ou les « sous-produits » du traitement risque, en cas de pollution, une condamnation pénale.

De même, l'arrêté du 23 novembre 1979 portant règlement sanitaire du département de Paris, dans son article Annexe ART.90 précise qu'il « est interdit de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives et dans les nappes alluviales toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion... Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment : c) La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes, bateaux ou constructions flottantes ».

Le contrôle du système de traitement ou de stockage des eaux usées du bateau-logement relève de la responsabilité du gestionnaire des berges, c'est-à-dire Ports de Paris ou Voies Navigables de France selon la localisation, qui sont des établissements publics d'Etat. En effet, ces gestionnaires délivrent les autorisations de stationnement des bateaux sur le domaine public ce qui leur confère un droit de contrôle de ces installations spécifiques, qui ne relèvent donc pas de la réglementation sur l'assainissement.

Par ailleurs, il n'existe pas, à ma connaissance, d'arrêté pris par le précédent Maire de Paris autorisant de tels rejets. Si tel était le cas d'après vos recherches, je vous prie de bien vouloir me le transmettre afin que j'examine de nouveau la situation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

Cordialement
Mao PENINOÙ



M. Gilles POURBAIX
Vice-président de l'association ACCOMPLIR
49, rue Saint-Denis
75001 Paris